

Unité départementale de la Marne  
10 rue Clément Ader  
51100 REIMS

Reims, le

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### CAILLOT

rue Buisson Sarrazin  
51450 BETHENY

Références : D2 i 2023-03  
Code AIOT : 0005701429

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2022 dans l'établissement CAILLOT implanté Chemin des Pendants Zone industrielle du Buisson Sarrazin 51450 BETHENY. L'inspection a été annoncée le 08/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite planifiée s'inscrit dans le programme pluriannuel de contrôles des établissements classés pour la protection de l'environnement.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAILLOT B2
- Chemin des Pendants Zone industrielle du Buisson Sarrazin 51450 BETHENY
- Code AIOT : 0005701429
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Transports CAILLOT est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles (rubrique 1510) sur le territoire de la commune de Bétheny, zone industrielle du Buisson Sarrazin.

Son exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-A-16-IC du 17 avril 1992, complété par les arrêtés préfectoraux n° 97-A-24-IC du 24 mars 1997 et n° 2000-A-97-IC du 6 juillet 2000.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative
- gestion des stocks
- risque incendie
- rejets aqueux
- déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	station service - situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 1.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	station service – Etanchéité du sol	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	entrepôt - situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/04/1992, article 1.2	/	Sans objet
3	station service – Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
5	station service – séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
6	Mode de stockage, exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/04/1992, article 8.2, 8.3	/	Sans objet
7	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/04/1992, article 8.4	/	Sans objet
8	formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 17/04/1992, article 8.7, 8.11	/	Sans objet
9	organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 17/04/1992, article 8.10	/	Sans objet
10	moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 17/04/1992, article 8.11	/	Sans objet
11	rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/07/2000, article 6.6.2	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La situation administrative concernant la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées est à préciser, et la dalle au droit de la station service nécessite des travaux pour garantir son étanchéité.

L'exploitant doit également veiller au maintien du dégagement de l'ensemble des allées dans l'entrepôt.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : entrepôt - situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/1992, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, entrepôt - situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubriques de la nomenclature des installations classées, état des stocks en nature et en quantité
<b>Constats :</b> L'état des stocks au 13/12/2022, par rubrique et par cellule a été présenté. Des marchandises classées sous la rubrique 4755 de la nomenclature, sont présentent dans des volumes inférieurs au seuil de classement au sens des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Aucune non-conformité n'est constatée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

##### N° 2 : station service - situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, station service - situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> classement de la rubrique 1435 (station service) (ancienne rubrique 1434)
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral de 1997 autorise l'exploitation d'une "station service" sur le site, sous la rubrique 1434 pour un volume de 3m3/h (soumis au régime de la "déclaration"). Suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE, cette rubrique a été remplacée par la rubrique 1435, exprimée en m3 de carburant distribués par an. Ces volumes étaient de l'ordre de 7000m3/an en 2021, et de 5000m3 au 1er septembre pour 2022. Bien que ce volume de distribution soit toujours soumis au régime de la "déclaration", il est nécessaire que l'exploitant se positionne auprès des services préfectoraux quant à son volume de distribution de carburant annuel.
<b>Observations :</b> L'inspection propose de demander à l'exploitant de se positionner auprès des services préfectoraux quant à son volume de distribution de carburant annuel, sous la rubrique 1535 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 3 : station service – Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Station service Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (voir également APC 1997 art 9bis-6)
D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.[...]- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;[...]
Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, 2 extincteurs homologués 233B étaient présents au droit de l'aire de distribution de la station-service, ainsi qu'un extincteur sur roues à poudre de 50kg. Ces équipements ont été contrôlés en décembre 2022. Il est également constaté la présence d'un bac contenant une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque ainsi qu'une pelle destinée à sa mise en œuvre. Cette réserve est protégée par un couvercle. Aucune non-conformité n'a été relevée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : station service – Etanchéité du sol

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, étanchéité du sol de l'Aire de dépotage et de distribution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (voir également APC 1997 art 9bis-3)
Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
<b>Constats :</b> La dalle des aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables présente des fissures. L'exploitant précise que des travaux sur le site sont prévus au premier trimestre 2023, et que la réfection de cette dalle a d'ores et déjà été intégrée au programme de ces travaux. L'inspection propose de demander à l'exploitant d'envoyer des photos de la dalle dès sa réfection, dans un délai ne dépassant pas 6 mois.
<b>Observations :</b> L'inspection propose de demander à l'exploitant d'envoyer des photos de la dalle dès sa réfection, dans un délai ne dépassant pas 6 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 5 : station service – séparateur d'hydrocarbures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures de l'aire de dépotage et de distribution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b> Par courriel du 21/12/2022, l'exploitant a transmis la facture du curage du séparateur d'hydrocarbures réalisé le 18/08/2022, ainsi que du traitement des déchets correspondants. Elle est accompagnée du bordereau de suivi de déchets dangereux (BSD) extrait de l'outil Trackdéchets". Aucune non-conformité n'est constatée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Mode de stockage, exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/1992, article 8.2, 8.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mode de stockage, exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
<b>Constats :</b> Une allée à proximité de l'emplacement BA4DM0001 est encombrée. De même pour quelques allées en cellule 1. L'exploitant a immédiatement fait le nécessaire pour que ces allées soient dégagées. Par courriel du 21/12/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des photographiques permettant d'en attester. La réaction de l'exploitant est satisfaisante. L'inspection invite toutefois l'exploitant à vérifier que ces allées restent continuellement dégagées.
<b>Observations :</b> L'inspection invite l'exploitant à vérifier que ces allées restent continuellement dégagées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/1992, article 8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.
<b>Constats :</b> La dernière vérification périodique des installations électriques du site a été réalisée le 26/09/2022 par un organisme agréé. Le rapport correspondant a été présenté. L'exploitant a planifié et priorisé les maintenances à effectuer pour remédier aux défectuosités relevées. Certains travaux ont d'ores et déjà été réalisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/1992, article 8.7, 8.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, formation du personnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Cette formation devra notamment comporter [...] les explications nécessaires pour la compréhension des consignes, des exercices périodiques de simulation [...] un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention [...]
<b>Constats :</b> Des formations "sécurité" du personnel sont mises en place chaque année. La dernière a eu lieu en semaine 50 (soit, cette semaine). Des exercices d'évacuation et de manipulation des équipements de lutte contre l'incendie, tels que les RIA, sont réalisés. Le dernier date du 02/12/2022. Son compte-rendu a été présenté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : organisation des secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/1992, article 8.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, organisation des secours
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes de sécurité sont établies, rédigées et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique [...]
<b>Constats :</b> Le plan d'intervention affiché au poste de garde n'était pas à jour lors de l'inspection. Par courriel du 21/12/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection une photographie présentant le plan mis à jour. Les plans incendie ont été ajoutés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : moyens de secours**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/1992, article 8.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens de secours
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> matériel de lutte contre l'incendie
<b>Constats :</b> Les équipements dédiés à la lutte contre l'incendie sont vérifiés chaque année. En particulier, les RIA, portes coupe-feu, extincteurs et systèmes de désenfumage ont été contrôlés au cours du mois de décembre 2022 par un organisme agréé. Une thermographie a également été réalisée le 29/11/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : rejet des eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2000, article 6.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejet des eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales rejetées au réseau après traitement doivent respecter une valeur limite de 5 mg/l en hydrocarbures totaux (NFT 90.114)
<b>Constats :</b> La dernière analyse de la qualité des eaux pluviales résiduaires en sortie du séparateur d'hydrocarbures a été réalisée à partir d'un échantillon prélevé le 28/09/2022. Le rapport du 19/10/2022 correspondant a été transmis par courriel du 21/12/2022. Aucune non-conformité par rapport aux valeurs limites d'émission n'a été constatée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet